

RCS : BLOIS
Code greffe : 4101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BLOIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00304
Numéro SIREN : 801 243 650
Nom ou dénomination : 7EME CRU

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2020 sous le numéro de dépôt 3177

3177

Régis QUEFFelec
Comptable des
Finances Publiques

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VANVES 2
Le 17/03/2020 Dossier 2020 00027706, référence 9224P02 2020 A 02503
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Comptable des finances publiques

7ème CRU
Société par actions simplifiée
au capital de 133 900 euros
Siège social : 117 rue de Paris
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
RCS NANTERRE 801 243 650

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 JANVIER 2020**

L'an deux mille vingt,

Le 31 janvier,

A 18 Heures

Les associés de la société 7^{ème} CRU se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 117 rue de Paris, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, sur convocation verbale faite à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Julien DENIS	possédant 15 200 actions,
Monsieur Alexandre HENAULT	possédant 15 200 actions,
Monsieur Xavier DELAMARE DEBOUTTEVILLE	possédant 15 200 actions,
Monsieur Olivier de RODELLEC	possédant 15 200 actions,
Monsieur Alexis GUIONIN	possédant 25 200 actions,
Monsieur Jean de SAINT VENANT	possédant 25 200 actions,
Monsieur Guillaume PAPILLARD	possédant 15 200 actions,
Monsieur Louis FAIVRE	possédant 7 500 actions,

L'assemblée est présidée par Monsieur Alexis GUIONIN en sa qualité de Président de la société.

Monsieur Xavier DELAMARE DEBOUTTEVILLE est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 133 900 actions sur les 133 900 actions ayant le droit de vote.

J. F. V.

GP
AG
OR
DD 4H
AD

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transfert de siège social
- constatation de la réduction du capital social d'une somme de 132 561 euros décidée par assemblée générale le 23 décembre 2019,
- modification corrélative des statuts ;
- pouvoir en vue des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION — TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide de transférer le siège social du 117 rue de Paris 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à Place Saint Louis 41 250 CHAMBORD à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION - MISE EN HARMONIE DES STATUTS

L'Assemblée Générale, sous réserve de l'adoption de la résolution précédente, décide en conséquence, de modifier l'article 4 - SIEGE SOCIAL :

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Place Saint Louis 41 250 CHAMBORD**

Le reste de l'article demeure inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

J.S.V.

GP
AR
GR
XO
A#
DD

TROISIÈME RESOLUTION — CONSTATATION DE LA REDUCTION DU CAPITAL

L'Assemblée Générale constate que suite à la décision en date du 23 décembre 2019 de réduire le capital social d'un montant de 132 561 €uros par voie de rachat d'actions de la Société, le procès-verbal de ladite Assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de NANTERRE le 7 janvier 2020 ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition ;

L'Assemblée Générale constate qu'à l'expiration du délai de vingt jours fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, aucune opposition de créanciers n'a été signifiée à la Société et qu'en conséquence, la réduction du capital est définitivement réalisée à cette même date du 31 janvier 2020 ainsi que la modification corrélatrice des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION - MISE EN HARMONIE DES STATUTS

L'Assemblée Générale, sous réserve de l'adoption des résolutions précédentes, décide en conséquence, de modifier les articles 6 – APPORTS et 7 – CAPITAL SOCIAL des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL- APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2019, le capital social a été réduit d'une somme de 132 561,00 €uros pour être ramené à la somme de 1 339,00 €uros par voie de rachat de 132 561 actions ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE TROIS CENT TRENTE NEUF EUROS (1339,00 €).

Il est divisé en mille trois cent trente-neuf (1339) actions de UN EURO (1,00 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

GP

AR

OR

LR

AD

JD Att

CINQUIÈME RESOLUTION — DELEGATION DE POUVOIR

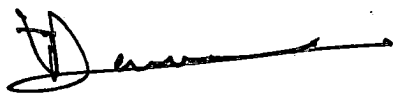
L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

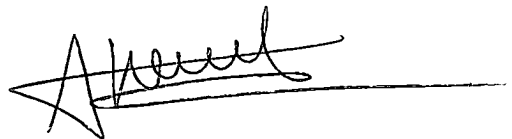
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et les associés présents, ainsi que les mandataires des associés représentés.

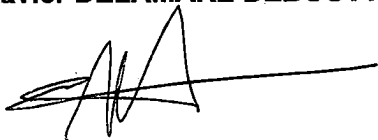
Julien DENIS



Alexandre HENAUT



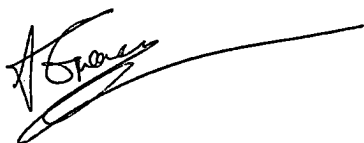
Xavier DELAMARE DEBOUTTEVILLE



Olivier de RODELLEC



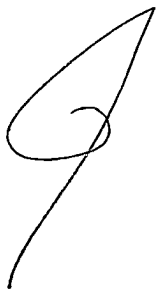
Alexis GUIONIN



Jean de SAINT VENANT



Guillaume PAPILLARD



Louis FAIVRE



3172.

7ème CRU
Société par actions simplifiée
au capital de 1 339 euros
Siège social : Place Saint Louis 41 250 CHAMBORD
RCS BLOIS 801 243 650

STATUTS MIS A JOUR AU 31 JANVIER 2020



AB

Les associés ont modifié, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société.

TITRE I
FORME – OBJET –
DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1er - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée et est régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés sans que sa forme sociale en soit modifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La restauration sur place ou à emporter ;
- La vente sur place ou à emporter de boissons, vins et spiritueux, salaisons et autres produits du terroir ;
- Le conseil en matière de dégustation de vins et spiritueux et de gastronomie ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance, l'exploitation de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La création, l'acquisition, la licence et l'exploitation de tous procédés, brevets, marques et dessins ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, par voie de création de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- D'une manière générale toutes opérations de quelque nature qu'elles soient; juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet social et à tous autres similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement l'extension ou le développement de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « 7^{ème} CRU ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Place Saint Louis 41 250 CHAMBORD**

Il peut être transféré dans le même département, dans un département limitrophe, dans le département du Loir et Cher ou dans un département limitrophe du Loir et Cher par décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision des associés ou de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

A la constitution de la Société, les associés ont fait apport à la Société d'une somme de 1.400 euros en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi conformément à la loi, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque CIC (Banque Transatlantique).

Le 16 février 2015, il a été fait apport d'une somme de 132.500 euros correspondant à 132.500 actions au nominal de 1 euro chacune souscrites en totalité et libérées intégralement.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2019, le capital social a été réduit d'une somme de 132 561,00 Euros pour être ramené à la somme de 1 339,00 Euros par voie de rachat de 132 561 actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE TROIS CENT TRENTE NEUF EUROS (1339,00 €).

Il est divisé en mille trois cent trente-neuf (1339) actions de UN EURO (1,00 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés ou de l'associé unique.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

ARTICLE 9 - ACTIONS

9.1 Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

9.2 La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel que soit son titulaire.

A chaque action est attaché le droit de participer aux décisions collectives, dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

9.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

- 9.4 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas de réduction du capital, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, les associés doivent faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou des droits nécessaires.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DES ACTIONS

10.1. Forme du transfert

Le transfert des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « *registre des mouvements de titres* ». Cet ordre de mouvement donne lieu à un virement de compte à compte.

Le terme « transfert » signifie toute opération impliquant, directement ou indirectement, immédiatement ou dans le futur ou sous quelque condition que ce soit, un transfert de propriété des actions ou des droits attachés à ces actions (en ce compris les droits préférentiels de souscription ou d'attribution, les droits de vote et le droit aux dividendes) ou la possession de l'usufruit ou de la nue-propriété des droits attachés à ces actions, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière que ce soit, en ce compris par voie d'apport, de fusion, de scission, d'échange, de distribution en nature, de prêt, de don, d'héritage, de liquidation de société, de communauté de biens, la vente de toute option d'achat, l'achat de toute option de vente, en vertu d'un accord, de la loi, par voie d'enchère ou de décision de justice, la constitution d'un nantissement sur les actions et la conclusion de tout et tout engagement ou promesse de réaliser l'un quelconque des transferts visés ci-avant.

10.2 Notification du transfert

Chaque associé s'oblige, pour le cas où il envisagerait le transfert d'une partie ou de la totalité de ses actions, à respecter ce qui suit.

Chaque associé décidant transférer ses actions doit notifier son projet de transfert aux autres associés, dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception (la « Notification »).

La Notification doit préciser la nature et le nombre d'actions objets du transfert (les « Actions Concernées »), les principales conditions du transfert, y compris, en cas de cession, le prix par action, l'identité du ou des cessionnaires et des personnes ou entités qui les contrôlent. Elle doit aussi contenir l'offre du ou des bénéficiaires du transfert définissant les conditions et modalités de la cession.

10.3 Préemption

A l'occasion de tout transfert, chacun des associés dispose du droit d'acquérir, par priorité au bénéficiaire envisagé la totalité des Actions Concernées, aux mêmes conditions et modalités que celles du transfert projeté.

Si un ou plusieurs associé(s) souhaite(nt) préempter, il(s) devra(ont) notifier l'exercice de son (leur) droit de préemption à la Société et à chacun des autres associés dans un délai de

quinze (15) jours, à compter de la réception de la Notification, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette notification de l'exercice du droit de préemption vaut acceptation de son auteur d'acquiescer, aux mêmes conditions financières que celles fixées dans la Notification, les Actions Concernées. Pour aboutir, le droit de préemption doit porter sur la totalité des Actions Concernées.

En cas d'exercice du droit de préemption par plusieurs associés, les Actions Concernées sont réparties entre eux en fonction de la participation de chacun des associés ayant notifié l'exercice de son droit de préemption dans le capital social de la Société, les éventuels rompus étant attribués d'office à l'associé qui aura le premier notifié sa préemption.

10.4 Rachat par la Société

Faute pour les associés d'exercer leur droit de préemption dans les conditions de l'article 10.3, l'associé souhaitant transférer ses actions pourra librement le faire sauf à ce que les autres associés décident, dans l'hypothèse où le bénéficiaire envisagé du transfert serait tiers à la Société, de faire racheter les Actions Concernées aux mêmes conditions financières que celles visées dans la Notification, par la Société, qui devra alors les céder dans un délai de six mois, ou les annuler.

Cette décision de rachat par la Société devra être prise par décision collective ordinaire des associés, convoquée dans les conditions fixées par les présents statuts, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

A défaut, l'associé pourra librement transférer ses actions.

10.5 Transferts libres

Par exception avec ce qui précède, sont libres les transferts par un associé au profit d'une société familiale patrimoniale, à condition que :

- l'associé détienne plus de 50% du capital social et des droits de vote de cette société et que le solde du capital et des droits de vote soient détenus par son conjoint et/ou des alliés au premier ou second degré ;
- l'associé soit le représentant légal de la société ;
- l'associé s'engage, pendant tout le temps où il continuera à détenir directement ou indirectement des actions de la Société, à demeurer associé majoritaire et représentant légal de sa société familiale.

10.6 Cession forcée

Dans l'hypothèse où des associés, représentant au moins 50% du capital de la Société, envisageraient un transfert au profit d'un tiers portant sur 100% du capital de la Société et où ce tiers ne souhaiterait procéder à ce transfert qu'à la condition d'acquiescer 100% des actions de la Société, les autres associés s'engagent irrévocablement, sauf à ce qu'ils décident de faire usage de leur droit de préemption, à procéder au transfert, aux côtés des

autres associés, de l'intégralité de leurs actions et, ce, dans les conditions, notamment financières, du transfert projeté. En tant que de besoin, cet engagement offre aux premiers associés la faculté de procéder à l'acquisition des actions en question directement auprès des autres associés, dans les conditions ci-dessus, la présente promesse de vente étant irrévocable pendant la durée de la Société.

10.7 Droit de sortie conjointe

En cas de projet de transfert par un ou plusieurs associé(s) portant sur plus de 50% du capital social de la Société, à un tiers, chacun des autres associés dispose, alternativement avec le droit de préemption, d'un droit de sortie portant sur la totalité des actions qu'il détient à la date de la Notification.

Ce droit devra être exercé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification. Le ou les associés, à l'initiative du projet de transfert, peu(ven)t à tout moment notifier aux autres associés sa/leur renonciation irrévocable au projet de transfert. Dans ce cas, l'exercice des droits de sortie conjointe sera réputé non avenu.

L'acquisition des actions d'un associé qui exerce son droit de sortie conjointe doit intervenir lors de la réalisation du transfert objet de la Notification, aux conditions et modalités qui y sont précisées et sous réserve que le prix de transfert de chaque action pour lequel le droit de sortie conjointe a été exercé, soit égal au prix porté dans la Notification.

Le ou les associé(s) à l'initiative du transfert fera(ont) son/leur affaire personnelle d'obtenir du tiers cessionnaire ou qu'il achète les actions des associés exerçant leur droit de sortie conjointe dans les conditions définies ci-dessus. A défaut, il(s) s'interdi(sen)t de procéder au transfert envisagé.

Tout transfert d'actions, ou plus généralement, de valeurs mobilières, effectué en violation des dispositions du présent article 10 est nul

TITRE III **DIRECTION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 11 – PRESIDENT

11.1 Nomination et révocation du Président

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par la collectivité des associés à la majorité fixée par les présents statuts, pour une durée indéterminée. Sa rémunération est fixée par décision de la collectivité des associés.

En cas de décès ou de démission ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité fixée par les présents statuts.

Le Président a droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions.

Le Président peut être révoqué à tout moment, et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

11.2 Pouvoirs du Président

Le Président de la Société est investi en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter la Société, sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à la collectivité des associés et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts au Comité de direction.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée y compris par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffisent à constituer cette preuve.

Le Président ne peut prendre les décisions figurant à l'article 12.4.2 qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du Comité de direction.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

ARTICLE 12 – COMITE DE DIRECTION

12.1 Désignation - Durée des fonctions – Révocation - Rémunération

Le Comité de direction est composé de 7 membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée indéterminée par décision collective des associés.

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le Président du Comité de direction est désigné par les membres du Comité de direction à la majorité fixée par les présents statuts. Il n'a pas de voix prépondérante.

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité fixée par les présents statuts. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La rémunération des membres du Comité de direction est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par l'article 14 des présents statuts.

12.2 Réunions du Comité de direction

Le Comité de direction se réunit sur convocation orale ou écrite de son président. La convocation doit intervenir au moins 5 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le président du Comité de direction. En l'absence du président du Comité de direction, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

12.3 Décisions du Comité de direction

Le Comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins 4 membres participent effectivement à la réunion (que ce soit physiquement ou par tout moyen de communication approprié).

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple plus une voix de ses membres présents ou représentés.

Un membre du Comité de direction ne peut se faire représenter aux réunions du Comité de direction que par un autre membre du Comité de direction. Un même membre du Comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

12.4 Pouvoirs du Comité de direction

12.4.1 Le Comité de direction exerce un contrôle sur la gestion de la Société et, à ce titre, est compétent pour se saisir de toute question intéressant la bonne marche des affaires sociales.

12.4.2 Il a compétence pour autoriser préalablement les décisions suivantes du Président et du Directeur Général :

- Investissements, dépenses ou engagement de dépenses d'un montant supérieur à 5 000 euros et inférieur à 20 000 euros (exclu);
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;
- Décisions ayant pour conséquence une modification substantielle de la stratégie ou de l'organisation de la Société.

12.4.3 Il est également compétent pour nommer, renouveler et révoquer le Directeur Général de la Société.

12.4.4 Les délibérations du Comité de direction sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial et signés par le président de séance.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

13.1 Nomination – Révocation - Rémunération

Le Comité de direction, statuant dans les conditions définies à l'article 12 ci-dessus, peut nommer un directeur général personne physique (le « **Directeur Général** »).

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Comité de direction. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 14 des statuts.

13.2 Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

La Société est donc valablement représentée à l'égard des tiers par le Directeur Général, lequel est investi en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter la Société, sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à la collectivité des associés et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts au Comité de direction.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée y compris par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffisent à constituer cette preuve.

Le Directeur Général ne peut prendre les décisions figurant à l'article 12.4.2 qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du Comité de direction.

TITRE IV CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

14.1 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne

interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses Directeurs généraux. Si l'associé unique n'est ni Président, ni Directeur Général, les conventions conclues par le Président ou le Directeur Général de la Société sont soumises à son autorisation préalable.

- 14.2 En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, le Directeur Général, l'un des membres du Comité de direction, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.
- 14.3 Les commissaires aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.
- 14.4 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, le Directeur Général ou l'un des membres du Comité de direction, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 14.5 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.
- 14.6 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et aux Directeurs généraux de la Société.

TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la loi le commande ou lorsque les associés souhaitent recourir à un commissaire aux comptes, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, par décision collective des associés ou par l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la transformation de la Société sont obligatoirement prises en assemblée.

ARTICLE 18 – COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- (ii) Fusion, scission, apport partiel d'actif et dissolution de la Société ;
- (iii) Nomination des commissaires aux comptes ;
- (iv) Nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- (v) Nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité de direction ;
- (vi) Approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ;
- (vii) Affectation des résultats ;
- (viii) Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (ix) Investissements, dépenses ou engagement de dépenses d'un montant supérieur ou égal à 20 000 euros ;
- (x) Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- (xi) Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- (xii) Acquisition et cession de participations ;
- (xiii) Modification des statuts ;

- (xiv) Approbation, résiliation et modification des conventions réglementées visées à l'article 14 des statuts ;
- (xv) Nomination du liquidateur et toute décision relative aux opérations de liquidation de la Société ;
- (xvi) Prorogation du terme de la Société.

ARTICLE 19 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou en se faisant représenter par un associé de son choix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions. Chaque associé ne peut disposer que d'un seul mandat.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 20 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés, par tous moyens, par l'auteur de la convocation.

Les associés disposent d'un délai de 7 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les associés ne peuvent valablement décider par correspondance que si un nombre d'associés représentant au moins 50% des droits de vote de la Société se sont exprimés personnellement ou par mandataire (qui ne pourra qu'être un autre associé) sur les décisions objet de la consultation (dans cette hypothèse, une copie, certifiée conforme à l'original, du mandat devra être jointe au bulletin de vote).

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 21 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE

1. Convocation

Les associés se réunissent sur convocation du Président ou tout membre du Comité de direction ou par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 15% des droits de vote, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. En cas de carence, elle peut être convoquée par un mandataire désigné en justice.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par e-mail ou par tout autre moyen écrit.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Les assemblées peuvent également être convoquées par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice, conformément à la loi

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés et garantissant leur participation effective aux débats et aux votes.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour sauf décision contraire de l'assemblée prise à l'unanimité des associés.

2. Tenue de l'Assemblée - Procès-verbaux

Une feuille de présence est signée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et au moins un associé et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives aux modifications du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution de la Société, la prorogation de la durée de la Société, la transformation, l'émission de valeurs mobilières ainsi que, plus généralement, toute modification statutaire.

L'assemblée des associés se réunit valablement si les associés présents ou représentés détiennent au moins (i) sur première convocation, deux tiers des actions composant le capital de la Société ou (ii) sur deuxième convocation, la moitié des actions composant le capital de la Société.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité renforcée des deux tiers des associés présents ou représentés de la Société.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Toutes décisions autres que celles visées à l'article 23 ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée des associés se réunit valablement si les associés présents ou représentés détiennent au moins, sur première convocation, la moitié des actions composant le capital de la Société. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés de la Société.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions qui lui sont soumises.

ARTICLE 26 – PROCES-VERBAUX

Toute décision collective des associés, quelle que soit la modalité de consultation utilisée, est constatée par un procès-verbal signé par le Président.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice courra de la date d'immatriculation au 31 décembre 2014.

ARTICLE 28 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Le Président établit un rapport de gestion écrit.

Les comptes annuels doivent être soumis, en vue de leur approbation, aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé, conformément à la loi.

ARTICLE 29 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, de la dotation de la réserve de plus-value à long terme, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, les associés par décision collective ordinaire peuvent prélever toutes sommes qu'ils estiment nécessaire d'affecter à la dotation de toutes réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le surplus est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

30.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective extraordinaire des associés.

30.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective extraordinaire des associés qui décide la dissolution règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation par décision collective ordinaire des associés. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VII **DIVERS**

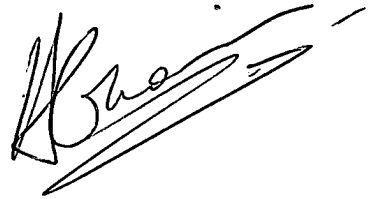
ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 – FORMALITÉS DE POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. B.', with a long, sweeping horizontal stroke underneath.

**DECLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE
COMMERCE**

Le soussigné Monsieur Alexis GUIONIN
demeurant 5 rue de Silly,
92100 Boulogne-Billancourt

Agissant en qualité de Président associé de la société 7EME CRU Société par actions
simplifiée au capital de 133 900 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés
sous le numéro 801 243 650 RCS BOULOGNE BILLANCOURT,

Déclarent et attestent que les sièges sociaux antérieurs de la société 7EME CRU ainsi que les
greffes où sont classés les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert du siège sont
les suivants :

Siège social	Greffe du tribunal de commerce
117 rue de Paris 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	NANTERRE

Fait en deux exemplaires

A Boulogne Billancourt

Le 31/08/2020

Alexis Guionin

